



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.35
14 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Eide, M. Fan, M. Gomez-Robledo Verduzco,
M. Goonesekere, M. Guissé, M. van Hoof, M. Joinet, M. Kartashkin, M^{me} Koufa,
M^{me} Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Rodriguez-Cuadros,
M. Sik Yuen, M. Yokota et M^{me} Zerrougui: projet de résolution

**2001/... Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme
dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme,
les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être
humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les
conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux
et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,*

Rappelant en particulier que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, tenue à Genève en juin 2000, qui fournissent le cadre réel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes,

Rappelant également la résolution 2001/31 de la Commission sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans laquelle la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, cinquante-trois ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continuait de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que fût leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement tels la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès réalisés dans de nombreuses régions du monde,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2001/31, la Commission l'a également priée de s'interroger sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers textes internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté organisé conformément à la résolution 2000/12 de la Commission, et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session,

Rappelant ses propres résolutions 1999/15 sur les femmes et le droit au développement et 1996/23 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que la résolution 1996/22 et

la décision 1998/105 sur le droit au développement et la suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105, contenue dans la résolution 1999/9,

Notant avec satisfaction de nouveau le rapport final et l'additif au rapport final sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8) établis par M. José Bengoa,

Prenant acte du rapport du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/2001/54/Add.1 et Corr.1), organisé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 2000/12 de la Commission, ainsi que de ses conclusions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1) sur la promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), présenté conformément à la résolution 1999/9 de la Sous-Commission,

Notant qu'une étude mondiale sur la pauvreté doit prendre en compte les spécificités régionales et aborder les questions du point de vue juridique, légal, institutionnel et socioéconomique, et en utilisant un cadre de droits de l'homme,

Ayant à l'esprit l'importance des programmes internationaux de lutte contre la pauvreté, le nouveau programme sur la pauvreté indiqué par le Fonds monétaire international et d'autres institutions internationales, les projets et politiques de la Banque mondiale et d'autres organismes financiers internationaux, et d'autres déclarations et programmes internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit également le fait que la lutte contre la pauvreté est l'un des objectifs du développement reconnus par la communauté internationale, et l'importance qui s'attache à placer cette question au centre des débats du Forum social, le futur nouvel organe de la Sous-Commission,

Consciente de la nécessité d'explorer les possibilités d'appliquer les normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

Accueillant avec satisfaction la demande de la Commission à cet égard exprimée dans sa résolution 2001/31,

1. *Réaffirme* que la généralisation de l'extrême pauvreté fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et pourrait, dans certaines situations, constituer une menace pour le droit à la vie, et que sa réduction immédiate et, au bout du compte, son éradication doivent continuer d'avoir un rang de priorité élevé pour la communauté internationale;

2. *Souligne de nouveau* que l'extrême pauvreté est une question essentielle à laquelle doivent s'attaquer les gouvernements, les organisations de la société civile et les organes et organismes du système des Nations Unies, notamment les institutions financières et commerciales internationales, et réaffirme dans ce contexte qu'un engagement politique est une condition *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté;

3. *Prie* M. Paulo Sérgio Pinheiro, M. Yozo Yokota, M. El-Hadji Guissé et M. José Bengoa d'établir ensemble un document de travail, sans incidences financières, sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, qui serait présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session de façon qu'elle puisse l'examiner et le transmettre ensuite à la Commission pour examen à sa cinquante-neuvième session;

4. *Prie également* les auteurs d'examiner spécifiquement les situations de pauvreté en Asie, en Afrique et en Amérique latine à la lumière de la jurisprudence internationale, des traités, pactes et autres instruments pertinents, afin d'alléger la situation de pauvreté, et d'examiner aussi les politiques de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du commerce, du Fonds monétaire international et d'autres organismes internationaux pour lutter contre la pauvreté;

5. *Prie en outre* les auteurs de présenter des conclusions et des recommandations afin de contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à d'autres initiatives internationales et régionales;
6. *Invite* le secrétariat à apporter son concours à l'établissement de l'étude;
7. *Demande également* aux gouvernements de fournir des renseignements, y compris des données statistiques et des informations relatives aux mesures juridiques, économiques ou autres qu'ils ont prises pour remédier à la pauvreté;
8. *Prie* les organisations spécialisées régionales d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et les organismes internationaux tels que la CNUCED, le PNUD, l'UNESCO et d'autres de collaborer et de fournir des renseignements pour l'étude.
